

Arrêt

n° 211 419 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne. Vous êtes né le 1er janvier 1991 en Côte d'Ivoire, de père malien et de mère sénégalaise. Vous êtes d'origine ethnique Dioula. Vous viviez à Abidjan, quartier Abobo, avec votre famille. Vous avez vécu toute votre vie en Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [I.D.], était le marabout, en Côte d'Ivoire, de Laurent Gbagbo. Après les élections de 2010 opposant Gbagbo et Ouattara et suite aux violences post-électorales, votre père a été tué par la population de votre quartier.

Vous avez également été emprisonné durant cinq ans du fait de la proximité de votre père avec Gbagbo mais vous avez réussi à vous évader. Blessé, vous vous rendez quelques mois au Burkina Faso pour vous faire soigner chez un marabout. A votre retour à Abidjan, un ami de votre père, [K.L.], vous aide alors à fuir le pays.

En mars 2017, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous passez par le Maroc et l'Espagne. Vous arrivez en Belgique en septembre 2017. Le 14 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, soulignons que vous avez introduit une demande de protection internationale en tant que ressortissant de nationalité malienne. Au cours de votre entretien personnel en date du 4 juillet 2018, vous affirmez, une nouvelle fois, être Malien (entretien personnel du 04/07/2018, p.4 et p.11).

Or, force est de constater que les problèmes que vous invoquez ont eu lieu en Côte d'Ivoire, pays où vous viviez. Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte de quelque nature que ce soit vis-à-vis du Mali. Ainsi, à la question de savoir si vous craignez quelque chose par rapport à votre pays d'origine, vous répondez que non (idem p.11). Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier de la protection de votre pays d'origine en cas de retour au Mali. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas aller chercher protection au Mali, vous vous contentez de répondre que vous ne connaissez personne là-bas (idem p.14). A ce sujet, rappelons que la protection internationale reste subsidiaire par rapport à la protection que peut vous apporter votre pays d'origine, en l'espèce le Mali.

Face à ce constat, vous modifiez alors vos déclarations et vous allégez qu'étant né en Côte d'Ivoire, vous êtes Ivoirien (idem p.11). Cependant, le CGRA ne peut tenir la nationalité ivoirienne que vous allégez pour établir, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général note que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez, à deux reprises, être né à Bamako et y avoir vécu jusqu'à l'âge de huit ou neuf ans, lorsque vos parents ont déménagé en Côte d'Ivoire pour une raison que vous ignorez (cf dossier administratif, déclaration OE, questions n°10 et n°37). Or, lors de votre entretien par nos services, vous modifiez vos propos et déclarez donc être né et avoir toujours vécu en Côte d'Ivoire (entretien personnel du 04/07/2018, p.4). Confronté au caractère contradictoire de vos déclarations successives et invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que « j'ai oublié de dire ça là-bas, peut-être que j'ai oublié de dire ça » (idem p.5). Votre explication ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, il convient de rappeler que votre entretien à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous aviez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Dès lors, tout porte à croire que vous avez volontairement, lors de votre entretien par nos services, modifié vos déclarations, de sorte de vous prévaloir d'une nationalité qui n'est pas la vôtre.

Soulignons également qu'à plusieurs reprises, vous déclarez être Malien pour ensuite vous corriger et déclarer être Ivoirien (idem p.11). Ainsi, le caractère très fortement confus de vos déclarations confirme le CGRA dans son analyse que la nationalité ivoirienne dont vous vous prévalez n'est pas crédible.

Ensuite, vous déclarez que vous possédez des papiers de Côte d'Ivoire étant donné que vous y seriez né (idem p.11). Invité à préciser quels étaient ces papiers, vous répondez que vous aviez une carte de séjour laquelle mentionnerait votre nationalité ivoirienne (ibidem). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible qu'un titre de séjour, et non pas tout simplement une carte d'identité, vous ait été délivré si vous étiez bel et bien Ivoirien comme vous le prétendez. Confronté à cette importante invraisemblance, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi un titre de séjour vous aurait été délivré si vous étiez ressortissant ivoirien (idem p.12). De plus, en date de votre entretien, le Commissariat général vous a octroyé un délai de huit jours ouvrables, afin de contacter votre famille restée en Côte d'Ivoire et de nous faire parvenir une copie de votre titre de séjour ou de tout document attestant de votre nationalité ivoirienne (ibidem). Force est de constater qu'à l'issue de ce délai, aucun document de la sorte n'a été reçu par nos services. Une telle absence de preuve convainc davantage le Commissariat général que votre nationalité ivoirienne ne peut être tenue pour établie.

En outre, vous déclarez, à de nombreuses reprises et très clairement, que votre père est Malien et, par ailleurs, originaire de Bamako (idem p.4, p.11, p.12, p.13 et p.14). Ainsi, selon l'article 8 du Code de la nationalité malienne – Loi n°62-18 AN-RM du 3 février 1962 – « est Malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger : l'enfant légitime né d'un père malien. [...] 3. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est Malien » (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1). D'ailleurs, le Code de la nationalité ivoirienne énonce très clairement que, selon l'article 6, « est Ivoirien : 1 – L'enfant légitime ou légitimé, né en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers. 2 – l'enfant né hors mariage, en Côte d'Ivoire, sauf si sa filiation est légalement établie à l'égard de ses deux parents étrangers, ou d'un seul parent, également étranger » et, selon l'article 7, « Est Ivoirien : 1 – l'enfant légitime ou légitimé, né à l'étranger d'un parent ivoirien. 2 – l'enfant né hors mariage, à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien » (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Force est de constater que votre cas ne s'inscrit dans aucune de ces dispositions légales du Code de la nationalité ivoirienne, votre père étant Malien et votre mère étant Sénégalaise.

Pour le surplus, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés énonce que « [...] la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (cf Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, § 90, p. 20, UNHCR décembre 2011).

Au vu de vos déclarations, des informations objectives et des sources consultées, le Commissariat général peut légitimement conclure que vous êtes bien de nationalité malienne. Le Commissariat général rappelle également que vous n'avancez aucune justification convaincante expliquant les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner au Mali. En effet, vous vous limitez à déclarer que vous n'y connaissez personne. Or, vous y avez vécu une grande partie de votre enfance, des membres de votre famille vivent encore à Bamako (entretien personnel du 04/07/2018, p.8) et soulignons, par ailleurs, que vous êtes retourné à Bamako de janvier 2017 à mars 2017 (cf dossier administratif, déclaration OE, question n°37). Il y a donc lieu de considérer que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales.

Enfin, à l'appui de vos allégations, vous déposez également une attestation psychologique rédigée par [S.F.] en date du 20 février 2018. D'emblée, soulignons le nombre important de fautes de syntaxe présentes dans cette attestation, ce qui relativise fortement le sérieux et l'attention avec lesquels ce document a été rédigé. Ensuite, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

Surtout, le Commissariat général observe que votre psychologue ne peut, tout au plus, relayer les informations que vous lui avez communiquées au sujet de votre crainte d'être persécuté, informations dont elle n'est en rien le témoin direct. Ainsi, le Commissariat général constate le caractère totalement erroné et contradictoire des informations contenues dans cette attestation. Ainsi, votre psychologue indique que vous avez fui le Mali suite aux rebellions contre Laurent Gbagbo. Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fui le Mali mais la Côte d'Ivoire. Ensuite, force est de constater que Laurent Gbagbo s'est présenté aux élections présidentielles en Côte d'Ivoire, et non au Mali, et que les troubles qui en ont suivi concernent la Côte d'Ivoire, et non le Mali. Votre psychologue relate également que vous avez été emmené en Côte d'Ivoire par les gens d'Alassane Ouattara, ce qui est, ici encore, totalement invraisemblable. Enfin, votre psychologue mentionne que votre mère se serait réfugiée en Côte d'Ivoire. Or, vous déclarez que votre mère se trouvait à Abidjan depuis très longtemps (entretien personnel du 04/07/2018, p.6). Partant, au vu des nombreuses contradictions entre vos propres déclarations et les informations que vous avez fournies à votre psychologue, le Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette attestation psychologique. Cette attestation ne peut induire une autre conclusion quant à votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, le Commissariat général s'est également intéressé à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Mali : vous dites être né à Bamako et en être originaire, au sud du Mali.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

D'une manière générale, un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Aréfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Les deux parties s'entendent sur la mise en place d'autorités intérimaires et de patrouilles mixtes conformément à l'accord d'Alger. Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue.

Une conférence d'entente nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017. Elle a accueilli des représentants des partis d'opposition et des groupes armés signataires de l'accord de paix. Elle a produit une série de recommandations notamment la nécessité de remédier aux problèmes de gouvernance et de sécurité, en particulier dans les régions du centre du pays.

L'état d'urgence a été prolongé de fin avril 2017 jusqu'au 31 octobre 2017 puis, le 20 octobre 2017 pour un an supplémentaire à compter du 31 octobre 2017.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali (Voir COI Focus, Mali : Situation sécuritaire au sud du pays 12 mars 2018, dossier administratif, farde bleue, doc n°3)

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Thèse de la partie requérante

3.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Elle prend également un moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

3.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de la proximité de son père, qui était marabout, avec l'ancien chef d'Etat ivoirien Laurent Gbagbo.

3.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse tire argument de ce qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il possède la nationalité malienne, qu'il ne fait valoir aucun fait de persécution dans ce pays ni de crainte d'être persécuté en cas de retour au Mali et que rien n'indique qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il invoque par rapport à la Côte d'Ivoire.

3.2.3 Pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante avance en substance que « le CGRA n'a manifestement pas pris en compte tous les éléments en cause » (requête, p. 4), que « Le CGRA ne procède à **aucune analyse** du récit d'asile du requérant, se bornant à considérer qu'il n'a pas la nationalité ivoirienne mais malienne et que les problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire ne sont par conséquent pas pertinents dans le cadre de sa demande d'asile » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4), que « comme il l'a mentionné à plusieurs reprises lors de son audition, le requérant possède effectivement la nationalité ivoirienne. Il est né en Côte d'Ivoire et y a vécu la majeure partie de sa vie » (requête, p. 5), qu' « Il affirme de manière constante [qu'il] vivai[t] avec des documents pour les Ivoiriens » (requête, p. 5), que « le requérant a également fait état du fait que son père possédait en réalité une double nationalité (malienne et ivoirienne) » (requête, p. 5), qu' « il est tout à fait crédible et plausible que le père du requérant ait obtenu la nationalité Ivoirienne et que partant, le requérant, né en Côte d'Ivoire soit également Ivoirien » (requête, p. 6), que « La très brève audition du requérant (1h20 !) n'a pu permettre au CGRA d'instruire à suffisance la demande d'asile du requérant » (requête, p. 6), que « la partie adverse n'a pas tenu compte du profil particulier du requérant et notamment de son très faible niveau d'instruction (CM2) » (requête, p. 6), que « le requérant a mentionné, documents médicaux à l'appui, rencontrer des problèmes d'ordre psychologique, pouvant expliquer sa confusion relativement à sa nationalité et notamment le fait qu'il ait déclaré erronément lors de son audition à l'Office des Etrangers être né au Mali et non en Côte d'Ivoire » (requête, p. 6), qu' « il convient de garder à l'esprit les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'OE (bâclées, dans le bruit, plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses

déclarations, sans présence d'un avocat, etc...) » (requête, p. 6), qu' « à cette période, les candidats demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat » (requête, p. 7), qu'il y aurait à cet égard lieu « d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la CEDH [...] sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable » (requête, p. 7), ou encore que « le requérant ayant perdu durant la traversée ses documents d'identité n'est pas en mesure d'apporter une preuve écrite de sa nationalité » (requête, p. 7).

3.2.4 Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties à la cause par ailleurs - estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

3.2.4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

3.2.4.2 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

3.2.4.3 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à

lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclaircir le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.2.4.4 En l'espèce, le Conseil relève qu'aucun document n'est produit, à ce stade de la procédure, par la partie requérante afin d'établir sa nationalité et son identité. Aussi, en accord avec les développements faits ci-dessus, la partie défenderesse a pu, légitimement, se concentrer sur les déclarations du requérant afin de déterminer le pays de protection du requérant.

A la lecture des déclarations du requérant, et contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'a aucunement soutenu de manière constante être de nationalité ivoirienne. Au contraire, une analyse des différentes pièces qui composent le dossier démontre que non seulement lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (en date du 14 septembre 2017), mais également dans son questionnaire « Dublin », dans le document d'attestation de perte (daté du 5 octobre 2017), dans ses déclarations à l'Office des étrangers (consignées dans la déclaration datée du 14 septembre 2017), dans son questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et

aux apatrides (daté du 18 mai 2018), de même qu'au début et à certains passages de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (rapport de l'entretien personnel du 4 juillet 2018, pp. 4 ou encore 11), le requérant a déclaré être né à Bamako et être de nationalité malienne.

Il en résulte que le requérant, à au moins trois reprises devant les autorités belges et à des dates différentes et éloignées, a déclaré de façon totalement univoque et constante être un ressortissant malien né sur le territoire de cet Etat. A la fin de son entretien personnel, confronté d'ailleurs clairement à la question de savoir s'il possédait une autre nationalité que la nationalité malienne, le requérant déclare d'ailleurs expressément que « Léggalement, non, je suis malien » (rapport de l'entretien personnel du 4 juillet 2018, p. 11).

3.2.4.5 Il peut être conclu de ce qui précède que la partie défenderesse a pu légitimement estimer, sur la base de telles déclarations, que le requérant n'établissait pas sa nationalité ivoirienne invoquée tardivement et de manière confuse mais qu'il était en réalité, comme il l'a lui-même renseigné de manière constante jusqu'à son entretien personnel (au cours duquel, comme le note au surplus la partie défenderesse, il a été confronté au fait qu'il n'avait aucune crainte de persécution en cas de retour au Mali dont il se revendiquait comme ressortissant et que cela conduirait à un refus de sa demande de protection internationale), de nationalité malienne.

La partie défenderesse a pu également faire valoir, afin d'asseoir son raisonnement, qu'il pouvait être renvoyé aux Codes de la nationalité malienne et ivoirienne pour en déduire que, compte tenu de sa filiation à des parents respectivement malien pour son père et sénégalaise pour sa mère, et compte tenu de sa naissance sur le territoire malien, le requérant est lui-même de nationalité malienne et ne fait état d'aucun élément justifiant qu'il ait la nationalité ivoirienne.

Le Conseil estime que cette conclusion s'impose encore au regard des déclarations, tout aussi univoques, du requérant selon lesquelles il résidait en Côte d'Ivoire sous le couvert d'un titre de séjour sans document d'identité ivoirien.

3.2.4.6 En outre, le Conseil relève que le requérant n'a nullement allégué que son père possédait en réalité une double nationalité. Si la requête prend appui, pour fonder son raisonnement sur ce point (raisonnement partant de l'hypothèse que le père du requérant aurait une double nationalité malienne et ivoirienne et que le requérant pourrait, du fait de sa filiation, être dans les conditions légales pour être un ressortissant ivoirien), sur une déclaration isolée et peu précise faite par le requérant lors de son entretien personnel, à savoir que « il avait les deux papiers (rapport de l'entretien personnel daté du 4 juillet 2018, p. 12), force est de constater, d'une part, que de tels propos ne permettent pas d'inférer que le requérant aurait soutenu que son père avait la double nationalité, mais uniquement qu'il avait des documents délivrés par les autorités des deux pays, et d'autre part, que le requérant, précisant ses propos par la suite, a expressément déclaré que « Je ne sais pas c'est quels papiers, je sais que mon père est un Malien » (rapport de l'entretien personnel du 4 juillet 2018, p. 13). Le Conseil ne peut dès lors suivre l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant aurait déclaré que son père possédait la double nationalité alléguée. Il ressort d'ailleurs de ses déclarations à l'Office des étrangers de même que de certaines de ses déclarations devant les services de la partie défenderesse (entretien personnel du 4 juillet 2018, pp. 4 ou encore 13) que son père était un ressortissant malien et non ivoirien, et que sa mère est sénégalaise.

3.2.4.7 Au demeurant, si, comme rappelé *supra*, il convient de tenir compte des éventuelles difficultés pour un demandeur de se procurer des éléments probants relatifs à sa nationalité, en l'espèce, force est de constater le manque de collaboration flagrant du requérant qui demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale et alors qu'il déclare être encore en contact avec sa famille, de produire une preuve ou un quelconque commencement de preuve de sa nationalité alléguée.

En outre, concernant le seul document versé au dossier, à savoir une attestation psychologique, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est dépourvu d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, outre les nombreuses erreurs syntaxiques et le caractère parfois contradictoire et/ou incohérent de son contenu avec les déclarations tenues par le requérant devant les instances d'asile, force est de constater que l'attestation psychologique versée au dossier se limite à retranscrire les propos du requérant, de sorte qu'elle ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de ses déclarations, et ce notamment au sujet de sa nationalité.

Partant, les griefs formulés par la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause, n'aurait procédé qu'à un trop bref entretien personnel du requérant ou aurait omis son profil faiblement instruit ou encore d'avoir éludé ses difficultés psychologiques, outre qu'ils n'apparaissent pas fondés au vu des éléments présents au dossier administratif, ne permettent aucunement de modifier la conclusion faite par la partie défenderesse quant à la nationalité du requérant.

Au surplus, le Conseil souligne encore que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013) et par l'article 29 de la loi du 21 novembre 2017 (M.B., 12 mars 2018), « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne légalement dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de leur demande par des candidats réfugiés, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission ou d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les contradictions du requérant au sujet de sa nationalité lors de l'introduction de sa demande concerne en définitive un élément à tout le moins essentiel de son profil personnel. Il en résulte que les divergences relevées sont telles en l'espèce qu'elles ne sauraient être valablement expliquées par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers ou encore par les supposées conditions dans lesquelles il aurait été complété. S'agissant spécifiquement de l'absence d'avocat en compagnie du requérant lors de l'introduction de sa demande, le Conseil observe que la partie requérante ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toute hypothèse, cet argument n'explique en rien les contradictions relevées par la décision compte tenu de leur nature. Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt Salduz c/ Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, invoqué par la partie requérante, que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de cette Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

3.2.5 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure, en l'absence du moindre élément probant relatif à la nationalité réelle du requérant, que le requérant possède effectivement – et uniquement - la nationalité qu'il a soutenu avoir de manière constante (jusqu'à son entretien personnel), à savoir la nationalité malienne.

3.2.6 Or, le Conseil ne peut que constater qu'au stade actuel de la procédure, le requérant n'a fait valoir aucune crainte de persécution en cas de retour dans le seul pays dont il peut être tenu pour établi qu'il a la nationalité, à savoir le Mali. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en outre que le requérant a encore de la famille au Mali et qu'il ne soutient aucunement qu'il ne pourrait, le cas échéant,

recourir à la protection de ses autorités nationales eu égard à ses ennuis prétendument rencontrés durant son séjour en Côte d'Ivoire.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pertinemment et suffisamment motivé sa décision de refus. En effet, en établissant d'une part, que le requérant était détenteur de la seule nationalité malienne, et en relevant, d'autre part, qu'il n'invoquait des craintes ou des risques que vis-à-vis de l'Etat ivoirien (entretien personnel du 4 juillet 2018, p. 13 notamment), elle a valablement motivé son refus de protection internationale sans même avoir eu à se prononcer formellement sur la crédibilité des faits concrètement invoqués, de sorte que le grief selon lequel l'entretien personnel du requérant aurait été trop bref et celui selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant ne peuvent être suivis en l'espèce.

3.2.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Conseiller délégué du Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté le seul pays dont il est tenu pour établi qu'il possède la nationalité ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Comme déjà rappelé *supra*, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement dès lors que le requérant n'avait pas la nationalité ivoirienne, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance, à savoir Bamako, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN